

PORT DE TANGER VILLE

CAHIER TARIFAIRE



2026



PORT DE TANGER VILLE
SOCIETE DE GESTION

Sommaire

1	CONDITIONS GENERALES	3
2	DROITS DE PORT SUR NAVIRES.....	5
2.1	TARIFS DES DROITS DE PORT SUR NAVIRES A PASSAGERS FERRY	6
2.2	TARIFS DES DROITS DE PORT SUR NAVIRES AUTRES QUE NAVIRES A PASSAGERS FERRY	7
2.2.1	DROIT DE STATIONNEMENT SUR NAVIRES AUTRES QUE NAVIRES A PASSAGERS FERRY	8
2.2.2	DROIT D'ENTREE SUR NAVIRES AUTRES QUE NAVIRES A PASSAGERS FERRY	8
2.2.3	RISTOURNES SUR LES DROITS DE PORT SUR NAVIRES DE CROISIERE	9
2.3	DROIT DE MOUILLAGE.....	9
2.4	REDEVANCE INFORMATIQUE.....	9
2.5	EXONERATIONS DES DROITS DE PORT.....	10
3	DROITS DE PORT SUR PASSAGERS ET VEHICULES	11
4	SERVICES AUX NAVIRES.....	13
4.1	TARIFS DES SERVICES RENDUS AUX NAVIRES	14
4.1.1	LE PILOTAGE DES NAVIRES	14
4.1.2	LE REMORQUAGE PORTUAIRE	15
4.1.3	LE LAMANAGE DES NAVIRES	17
4.1.4	LOCATION POUR SERVICES DIVERS	18
4.1.5	FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE	19
5	STATIONNEMENT DES VEHICULES ET FOURGONS AU PORT DE TANGER VILLE (GARE MARITIME ET MARINA)	20
6	TARIFS DE STATIONNEMENT ET SERVICES RENDUS A TANJA MARINA BAY INTERNATIONAL. 21	
6.1	LA REDEVANCE RELATIVE AU DROIT DE STATIONNEMENT.....	22
6.2	LES CHARGES COMMUNES	22
6.3	REVISION ANNUELLE DES CHARGES COMMUNES :	23
6.4	LA DUREE DE STATIONNEMENT	23
6.5	TARIFS DE STATIONNEMENT ET DES SERVICES RENDUS A TMBI POUR L'ANNEE 2026	24

1 CONDITIONS GENERALES

Le présent Cahier des Tarifs a pour objet de fixer les tarifs applicables en rémunération des services et des prestations rendues par la Société de Gestion du Port de Tanger Ville SA (SGPTV) au Port de Tanger Ville.

Les droits de port sur navires, passagers et véhicules, les services rendus aux navires et toutes autres prestations rendues par la SGPTV sont libellés en hors TVA et Taxe sur les Services Portuaires au profit de la Région (TSP).

La TVA et la Taxe sur les Services Portuaires (TSP) seront facturées en sus selon les taux en vigueur. Le paiement de ces droits est effectué soit par le capitaine du navire soit par son consignataire.

Ces droits doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, la SGPTV peut interdire tout mouvement du navire concerné ou tout autre navire exploité par le même armateur.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains de la SGPTV d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. La SGPTV peut exiger que cet engagement, en garantie du paiement des droits, soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Dans chaque cas, la SGPTV délivre une facture portant, outre le total des montants facturés, les éléments essentiels de la facturation.

Les droits de port sur navires, passagers et véhicules Ferry ainsi que les services rendus aux navires Ferry, sont facturés au consignataire de façon périodique par décade et doivent être acquittés sous trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission des factures.

En cas de retard de paiement, la SGPTV se réserve le droit d'appliquer une pénalité de retard de 3% par mois calendaire, sur les sommes dues correspondant à l'ensemble des prestations et services rendus et facturés par la SGPTV.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant de la facture.

En cas de contestation sur le montant des factures, il en est référé au représentant désigné par la SGPTV à cet effet.

En cas de fausses déclarations avérées pour le calcul des Droits de Port sur Navires ou Droits de Port sur passagers et véhicules, le déclarant (Armateur, Agent Maritime ou Agent Consignataire) sera facturé le double des tarifs applicables dans ce recueil sans préjudice de tout autre recours.

Les réclamations peuvent être formulées, même après paiement des factures, mais seulement dans un délai de 90 jours calendaire à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, elles sont considérées comme forcloses.

Les tarifs des prestations rendues sont des tarifs révisables annuellement au taux de 2% applicable en début de chaque année. La SGPTV pourra compléter, réajuster ou réviser les tarifs arrêtés dans le cadre du présent Cahier des Tarifs. Dans ce cas, les nouvelles décisions tarifaires arrêtées par la SGPTV postérieurement à la publication du présent Cahier des Tarifs, seront portées à la connaissance de l'ensemble des usagers portuaires.



2 DROITS DE PORT SUR NAVIRES

2.1 TARIFS DES DROITS DE PORT SUR NAVIRES A PASSAGERS FERRY

Les droits de port sur navires à passagers ferry correspondent au montant perçu forfaitairement selon un forfait horaire par type de navires comme suit :

Navires	Forfait de l'escale	Tarif en DHS HT
Navire à passagers à grande vitesse faisant plus d'une escale par jour (LOA >75m)	1H30	3 500,00
Navire à passagers à grande vitesse faisant plus d'une escale par jour (LOA <75m)	1H30	3 000,00
Navire à passagers faisant plus d'une escale par jour (hors navires à grande vitesse)	2H00	4 500,00
Navire à passagers faisant moins d'une escale par jour	08H30	18 000,00
Une demi-heure de retard (par rapport au planning des escales arrêté) applicable pour l'ensemble des navires à passagers.	2 000,00 par demi-heure de retard	

- On entend par navire à passagers ferry, tout type de navire à passagers y compris les navires à passagers à grande vitesse et les Ro-Pax opérant au port de Tanger Ville. Cette disposition ne s'applique pas aux navires à passagers qui n'opèrent pas au port de Tanger Ville dans le cadre d'une ligne régulière.
- Le forfait de la durée de l'escale est décompté à partir de l'heure de pose de la rampe du navire jusqu'à sa montée.
- Cependant, un retard de 15 minutes est toléré par la SGPTV. Ainsi, en cas de retard dépassant cette tolérance, le décompte de retard s'enclenche dès la fin du forfait escale ou à partir de l'heure prévue du départ du navire à passagers telle que prévue au niveau du planning des escales.
- En cas de retard indépendant de la volonté de l'armateur et notifié par le capitaine du navire à passagers au VTS du port de Tanger Ville, la SGPTV pourrait reconsidérer la durée du retard constaté sur la base des éléments présentés.

- Le retard est calculé sur la base du planning des escales établi par la Capitainerie en coordination avec les armateurs, une semaine à l'avance, avec des mises à jour quotidiennes.
- Ainsi, le retard est calculé à partir de l'heure prévue du départ du navire à passagers ou après écoulement du forfait escale correspondant.
- En cas de cumul des retards de plus de 60 minutes au-delà du forfait escale, ce dernier est considéré comme séjour prolongé à quai sur autorisation de la capitainerie et sera facturé **à 5 000,00 DH** en plus du forfait escale.
- Le séjour prolongé est considéré comme tout séjour au port pour des raisons non commerciales indépendamment de la volonté de l'armateur, il est décompté en jour, chaque jour commencé est dû, en dehors du forfait escale, du retard de moins de 60 minutes y afférent et du séjour nuit.
- Pour tout navire passant la nuit à quai (séjour de nuit) de 20 h 00 à 08 h 00, sur accord de la Capitainerie, la SGPTV facturera à l'Armateur ou son représentant habilité un montant forfaitaire de **2 000,00 DH** en sus du forfait escale.
- En cas de séjour prolongé, le forfait séjour nuit n'est pas facturé.
- Il est précisé que le forfait de l'escale, déclenché la veille, pour le débarquement se poursuit le lendemain pour l'embarquement sur la base de la levée de la rampe du navire la veille et son actionnement le lendemain matin.
- Les navires avec capitaine détenant un certificat d'exemption de pilotage seront exonérés des frais de pilotage.

2.2 TARIFS DES DROITS DE PORT SUR NAVIRES AUTRES QUE NAVIRES A PASSAGERS FERRY

Les droits de port sur navires, autres que les navires à passagers ferry, sont perçus tant sur les navires effectuant ou non des opérations commerciales à quai que sur des navires en avitaillement dans le port de Tanger Ville ou des navires au mouillage.

Les droits de port sur navires sont facturés selon le tonnage jauge brute (TJB) et le séjour du navire à quai. Ce séjour est décompté à partir de l'heure d'arrivée jusqu'à l'heure d'appareillage, par tranche de 24 heures. Toute journée entamée est due en totalité.

2.2.1 DROIT DE STATIONNEMENT SUR NAVIRES AUTRES QUE NAVIRES A PASSAGERS FERRY

Tout navire à flot, stationnant à l'intérieur du port, autres que les navires à passagers ferry, paie un droit dit « droit de stationnement » fixé en Euro, par tonneau de jauge brute (TJB) et par jour, comme suit :

Navire autre que navire à passagers	TAUX (Euro/TJB/jour)
De 1 à 1 000	0,1694
Au-delà de 1 000	0,0914

Les droits journaliers sont calculés en cumulant le produit du premier taux par les 1 000 premiers TJB et le produit du deuxième taux par le reliquat du volume en TJB.

Ces droits de stationnement sont calculés en fonction du :

- Volume en TJB du navire,
- Séjour du navire à quai : de la date et heure d'accostage à la date et heure d'appareillage,
- Valeur de l'Euro du dernier jour ouvrable du mois N-1,

2.2.2 DROIT D'ENTREE SUR NAVIRES AUTRES QUE NAVIRES A PASSAGERS FERRY

Ce droit est perçu pour chaque navire, autres que les navires à passagers ferry, à l'occasion de son entrée au port. Il est facturé une seule fois, à l'entrée, sur la base des taux ci-après :

Navire autre que navire à passagers	TAUX (Euro/TJB/jour)
De 1 à 1000	0,1088
Au-delà de 1000	0,0586

NB :

- Le montant des droits du mois en cours est converti en DH par application du Taux Officiel de change du dernier jour ouvrable du mois précédent publié par Bank Al Maghrib.
- Les droits de port doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, le Commandant du Port suite à une décision de la SGPTV, s'abstient à

l'appareillage du navire concerné, jusqu'à ce que l'armateur s'acquitte de la créance ou la production d'une caution garantissant le paiement de la créance. En outre, la SGPTV procédera au recouvrement de ses créances par toutes les voies de droit. Cependant, le capitaine du navire pour se libérer, est tenu de remettre entre les mains de La SGPTV un engagement de son consignataire cautionné par un établissement bancaire marocain agréé, garantissant le paiement desdits droits.

2.2.3 RISTOURNES SUR LES DROITS DE PORT SUR NAVIRES DE CROISIERE

- **Octroi d'une ristourne sur les factures de droits de port sur navires au profit des paquebots en fonction du nombre d'escales :**

Les sociétés de croisière qui réalisent un minimum de 8 escales au cours de **l'année 2026** bénéficient d'une ristourne à concurrence des taux indiqués ci-après :

- ✓ **Nombre d'escales réalisées inférieur à 8 escales : 0%**
- ✓ **Nombre d'escales réalisées de 8 à 13 escales : 10%**
- ✓ **Nombre d'escales réalisées de 14 à 19 escales : 20%**
- ✓ **Nombre d'escales réalisées de 20 escales et plus : 25%**

NB : Ces taux sont applicables aux escales réalisées.

2.3 DROIT DE MOUILLAGE

Tout navire stationnant dans la rade du port, telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur, paie un droit dit « droit de mouillage », **égal à la moitié du droit de stationnement**. Les totaux obtenus étant toujours arrondis à l'unité supérieure.

2.4 REDEVANCE INFORMATIQUE

Le système d'information de gestion des escales du Port de Tanger Ville permet d'effectuer les opérations de réservation des escales à distance à travers le portail mis à la disposition des Agents Maritimes consignataires.

Cette redevance est applicable par escale avec une différenciation entre les navires à passagers et le reste des navires selon les modalités suivantes :

- **150 DHS** par escale pour les navires à passager hors paquebots ;
- **300 DHS** par escale pour le reste des navires.

2.5 EXONERATIONS DES DROITS DE PORT

Sont exonérés du paiement des droits d'entrée, des droits de stationnement et des droits de mouillage :

- Les bâtiments appartenant à une administration publique nationale ;
- Les bâtiments de la Marine Royale Marocaine et des marines militaires étrangères ;
- Les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux appartenant à une administration publique nationale ;
- Les unités flottantes des entreprises qui réalisant des travaux d'infrastructure et/ou de dragage pour le compte de la SGPTV (*).

(*) Cette exonération cesse à compter du mois (30 jours) suivant la date de demande de repli desdites unités flottantes notifiée par la SGPTV à l'Attributaire du marché.



3 DROITS DE PORT SUR PASSAGERS ET VEHICULES

Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers, des véhicules dans le port de Tanger Ville, une Redevance à l'unité appelée « Droit sur passagers » calculée sur le nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière, et « Droit sur véhicules » calculé sur le nombre de véhicules débarqués ou embarqués et déterminé selon les modalités suivantes :

Catégorie	Tarif en MAD HT à l'import et à l'export <u>pour les navires à passagers</u>	Tarif en MAD HT à l'import et à l'export <u>pour les passagers Croisière</u>
Passagers	55,50	30,00
Voiture de tourisme et véhicule similaire	110,00	-
Remorque à bagage attelée à un véhicule	67,00	-
Caravane et camping-car	199,00	-
Fourgon	199,00	-
Autocar et véhicule de transport collectif	580,00	-
Véhicule à 2 roues	67,00	-

NB : Tous les passagers indépendamment de leur âge transitant par le port de Tanger Ville, sont soumis à la redevance indiquée dans le tableau ci-dessus sauf :

- **Le personnel de bord ;**
- **Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord ;**
- **Les militaires de nationalité marocaine voyageant en formations constituées ;**
- **Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;**
- **Les passagers en transit, débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire.**



4 SERVICES AUX NAVIRES

4.1 TARIFS DES SERVICES RENDUS AUX NAVIRES

Les services aux navires comprenant le pilotage, le remorquage et le lamanage, sont des prestations qui sont rendues aux navires depuis leur entrée au Port jusqu'à leur sortie. Ces prestations ont pour objectif de :

- Guider et assister les navires à l'accostage et à l'appareillage.
- Stabiliser les navires à quai.

4.1.1 LE PILOTAGE DES NAVIRES

Cette prestation consiste en l'assistance et l'orientation du commandant du navire pour accoster ou appareiller le navire en sécurité.

RESPONSABILITE :

Durant les opérations de pilotage, le pilote du Port et les moyens d'aide à l'accostage (pilote, canot d'amarrage, remorqueur etc...) sont placés sous la responsabilité du capitaine du navire. Par conséquent, celui-ci demeure responsable de tout dommage résultant d'une quelconque cause.

A. TARIFS DE PILOTAGE DES NAVIRES DE CROISIERE ET AUTRES NAVIRES

Les tarifs de pilotage dans les limites maritimes administratives du Port de Tanger Ville, sont des tarifs uniques et forfaitaires par tranche de TJB et par mouvement (Entrée, Sortie ou changement de poste).

Les tarifs de pilotage suivants s'appliquent à tous les navires 24 H sur 24 et 7 jours sur 7 y compris les dimanches et les jours fériés :

TRANCHE DE JAUGE BRUTE (TJB)		PILOTAGE ENTREE (en DH HT)	PILOTAGE SORTIE (en DH HT)	CHANGEMENT DE POSTE (en DH HT)
	≤ 1 000	2 620	1 602	2 112
1 001	2 000	3 362	1 964	2 653
2 001	3 000	3 788	2 186	2 987
3 001	4 000	4 224	2 325	3 274
4 001	5 000	4 659	2 474	3 566
5 001	6 000	4 945	2 620	3 783
6 001	7 000	5 243	2 759	4 000
7 001	8 000	5 455	2 908	4 181
8 001	9 000	5 677	3 057	4 367
9 001	10 000	5 816	3 205	4 510
Au-delà de 10 000 TJB par tranche supplémentaire de 500 TJB ou fraction de 500 TJB		180	159	169
Vacation vedette de pilotage à l'heure (entrée – sortie- changement de poste).		1 263,00		

B. MAJORATIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE

Les prestations de pilotage fournies à un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre sont facturées avec une majoration de 100%.

4.1.2 LE REMORQUAGE PORTUAIRE

Le remorquage des navires consiste à la location de la force motrice pour les manœuvres d'entrée au port, de sortie, de déhalage, d'évitage, de mise à quai ou de changement de mouillage.

RESPONSABILITE :

Au cours des opérations de remorquage, le capitaine du remorqueur ainsi que l'équipage sont de convention expresse, mis à la disposition du capitaine du navire et deviennent ainsi ses préposés exclusifs. Les remorqueurs sont placés sous la garde du capitaine du navire.

Resteront, en conséquence, à la charge exclusive du capitaine du navire, toutes avaries, dommages et autres subis tant par le navire remorqué que par les remorqueurs ou autres engins flottants et ce, au cours des opérations.

A. TARIFS DE REMORQUAGE NAVIRES DE CROISIERE ET AUTRES NAVIRES

Les tarifs de remorquage suivants s'appliquent à tous les navires 24 H sur 24 et 7 jours sur 7 y compris les dimanches et les jours fériés.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs de remorquage pour un tonnage de jauge brute et par remorqueur :

TRANCHE DE JAUGE BRUTE (TJB)	TARIFS DE REMORQUAGE (EN DH HT)
≤ 3 000	6 728
3 001 – 4 000	7 800
4 001 – 5 000	8 872
5 001 – 6 000	9 943
6 001 – 7 000	11 026
7 001 – 8 000	12 098
8 001 – 9 000	13 169
9 001 – 10 000	14 241
Au-delà de 10 000 TJB par tranche supplémentaire de 1 000 TJB ou fraction de 1 000 TJB.	1 072

B. MAJORATIONS DES PRESTATIONS DE REMORQUAGE

✓ Majoration pour attentes :

Dans le cas où le navire n'effectue pas son mouvement à l'heure pour laquelle il a commandé le remorqueur :

- Attente supérieure à 30 minutes : 25% du prix de remorquage prévu.
- Attente égale ou supérieure à 01 heure : 50% du prix de remorquage prévu.

✓ Supplément remorquage :

- Remorquage fait au navire qui n'est pas maître de sa manœuvre : + 100 %.
- Remorquage à couple avec le navire assisté : + 100 %.

✓ Annulation :

Dans le cas où le navire annule son mouvement, une indemnité de 25 % du prix du remorquage prévu est due.

C. TARIFS DE REMORQUAGE EN CAS DE REMORQUEUR EN MODE STAND-BY

La mise en situation de stand-by du remorqueur au port de Tanger Ville signifie que ce dernier se trouve prêt à répondre aux appels d'assistance des navires en manœuvre au port dans un délai court qui varie suivant le mode de stand-by sollicité. A noter que plus le délai de réponse du remorqueur, mis en mode stand-by, est court, plus la sécurité de la manœuvre est davantage renforcée et par conséquent, celle des installations portuaires est assurée.

Mode stand-by	Délai de mise à disposition du remorqueur	Tarif à appliquer	Minimum à percevoir (forfait)
Stand-by au quai de servitude (normal) (A)	- Appareillage 25 mn après appel du Navire.	0	0
Stand-by au quai de servitude, remorqueur prêt pour appareillage (B)	- Machines en marche, - Amarres dédoublées, - Appareillage immédiat après appel du Navire.	25 % du tarif normal en fonction du TJB	6 467,00 DH HT
Stand-by à côté du navire (C)	Stand - by à côté du navire, remorqueur prêt à intervenir.	50 % du tarif normal en fonction du TJB	6 467,00 DH HT

NB :

- Dans le cas où le remorqueur, commandé en mode stand-by (B), a appareillé pour servir le navire, le tarif normal sera appliqué.
- Dans le cas où le remorqueur, commandé en mode stand-by (C), a intervenu pour servir le navire, le tarif normal sera appliqué.
- La demande de mise en stand-by du remorqueur (cas des modes (B) et (C)) doit faire l'objet d'une commande au préalable avec un préavis de 30 mn pour le mode (B) et d'une heure avant l'embarquement du pilote pour le mode (C).

D. TARIFS DU REMORQUAGE EN MER EN DEHORS DES LIMITES DU PORT

A l'exception des opérations d'assistance en mer dont le montant de la rémunération est fixé suivant les dispositions de la Convention Internationale sur l'Assistance de 1989 (dite Convention de Londres), le tarif à appliquer pour le remorquage en mer en dehors des limites de la rade du port, fait l'objet d'un devis établi par la SGPTV au cas par cas.

4.1.3 LE LAMANAGE DES NAVIRES**A. TARIFS D'AMARRAGE ET DESAMARRAGE DES NAVIRES**

Ce tarif rémunère les prestations d'amarrage et de désamarrage des navires. Il s'applique à tous les navires par mouvement d'accostage, d'appareillage ou de déhalage, quelle que soit la durée du séjour à quai au cours d'une même escale. Les tarifs de lamanage suivants s'appliquent à tous les navires 24H sur 24 et 7 jours sur 7 y compris les dimanches et les jours fériés.

Les tarifs de lamanage s'établissent comme suit selon la longueur hors tout du navire:

A-1. TARIFS D'AMARRAGE :

DESIGNATION	UNITE DE MESURE	TARIF (DH HT)
Amarrage des navires de longueur inférieure ou égale à 120 mètres.	Mètre de LHT	12,75
Amarrage des navires de longueur supérieure à 120 mètres.	Mètre de LHT	14,79

A-2. TARIFS DE DESAMARRAGE :

DESIGNATION	UNITE DE MESURE	TARIF (DH HT)
Désamarrage des navires de longueur inférieure ou égale à 120 mètres.	Mètre de LHT	12,75
Désamarrage des navires de longueur supérieure à 120 mètres.	Mètre de LHT	14,79

A-3. TARIFS DE DEHALAGE :

Un mouvement de déhalage consiste en une opération de désamarrage suivie d'une opération d'amarrage et il n'est facturé qu'une seule fois suivant les tarifs ci-après :

DESIGNATION	UNITE DE MESURE	TARIF (DH HT)
Déhalage des navires de longueur inférieure ou égale à 120 mètres (Par opération d'amarrage ou désamarrage)	Mètre de LHT	12,75
Déhalage des navires de longueur supérieure à 120 mètres (par opération d'amarrage ou désamarrage)	Mètre de LHT	14,79

NB : Les navires à passagers effectuant plus d'une escale par jour, bénéficient d'une réduction de 50% des tarifs précités.

4.1.4 LOCATION POUR SERVICES DIVERS

A. TARIFS LOCATION POUR SERVICES DIVERS

DESIGNATION	TARIFS (DH HT)
LOCATION DU REMORQUEUR	
Location remorqueur à l'heure au port	6 898,00
Location remorqueur (de 19 :00 à 07 :00)	+ 50%
Location remorqueur les dimanches et jours fériés	+ 100%
NB : Les deux majorations ci-dessus ne sont pas cumulables.	
LOCATION DE LA PILOTINE ET DE LA VEDETTE D'ASSISTANCE	

DESIGNATION	TARIFS (DH HT)
Location de la pilotine et de la vedette d'assistance à l'Heure	3 121,00
Location à l'extérieur de la rade du port	+ 50%
Location de la pilotine ou de la vedette d'assistance (de 19 :00 à 07:00)	+ 50%
Location de la pilotine ou de la vedette d'assistance les dimanches et jours fériés	+ 100%
LOCATION DE LA PASSERELLE TELESCOPIQUE	
Mise en place et location de la passerelle mobile (Passerelle télescopique) par jour	3 121,00
LOCATION DE LA GRUE DU REMORQUEUR	
Location de la Grue du Remorqueur à l'heure	3 060,00
LOCATION DU CHARIOT ELEVATEUR	
Location du chariot élévateur à l'heure au Port	520,00

NB : Tous les tarifs sont libellés en MAD (Dirham Marocain), hors TVA et Taxe sur les services portuaires au profit de la Région.

4.1.5 FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE

A. TARIFS DE FOURNITURE D'EAU

Les tarifs de vente d'eau en vigueur à compter du 01^{er} janvier 2026, sont les suivants (par M3 en DH HT) :

Fourniture d'eau aux navires (bateaux Ferry, Croisière et Plaisance ...)	40,05
Fourniture d'eau aux usagers du Port	20,12

Toute révision des tarifs d'achat d'eau adoptée par l'opérateur en charge de la distribution d'eau potable, donnera lieu à un ajustement automatique des tarifs de fourniture d'eau appliqués par la SGPTV à ses clients.

B. TARIFS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les tarifs de vente d'électricité en vigueur à compter du 01^{er} janvier 2026 sont les suivants (par KWH en DH HT) :

Fourniture d'électricité aux navires (bateaux Ferry, Croisière et Plaisance...)	2,27
Fourniture d'électricité aux usagers du Port	1,48

Toute révision des tarifs d'achat d'électricité adoptée par l'opérateur en charge de la distribution de l'électricité, donnera lieu à un ajustement automatique des tarifs de fourniture d'électricité appliqués par la SGPTV à ses clients.

5 STATIONNEMENT DES VEHICULES ET FOURGONS AU PORT DE TANGER VILLE (GARE MARITIME ET MARINA)

Les fourgons et les véhicules en souffrance ou en instance de dédouanement, se verront facturer une redevance de stationnement de **200,00 MAD HT**, par tranche de 24 heures indivisible.

Une franchise de 24 heures est octroyée à partir de l'heure de stationnement au Port.



6 TARIFS DE STATIONNEMENT ET SERVICES RENDUS A TANJA MARINA BAY INTERNATIONAL

6.1 LA REDEVANCE RELATIVE AU DROIT DE STATIONNEMENT

La location du poste d'amarrage est consentie moyennant le versement d'une redevance forfaitaire pour une durée déterminée selon les périodes prédéfinies par la SGPTV et en fonction de la longueur du bateau.

Cette redevance couvre exclusivement l'occupation du poste d'amarrage et les services suivants :

- Le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité ;
- Les douches et sanitaires ;
- Les coffres à ordures pour le dépôt des déchets ménagers issus du Navire ;
- Une carte magnétique d'accès aux pontons, vestiaires et douches ;

Ce tarif s'entend Toutes Taxes Comprises, la TVA de 20% et la Taxe sur les services portuaires au profit de la Région de 4%, y sont inclus.

N.B :

- **L'accès d'un bateau de plaisance visiteur (national ou étranger) à la marina, pour des raisons de maintenance ou de ravitaillement, donne lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur, quelle que soit l'opération à effectuer.**
- **Les tarifs de stationnement des bateaux de plaisance de longueur 7m, 10m et 15m sont appliqués jusqu'à une tolérance de 0,49 m en plus ;**
- **Les tarifs de stationnement des bateaux de plaisance de longueur 20m, 25m, 30m, 35m, 40m, 50m, 60m, 70m et 90m sont appliqués jusqu'à une tolérance de 0,99 m en plus.**
- **Les bateaux de plaisance à multicoques sont facturés avec une majoration de 50% des tarifs de stationnement en vigueur.**

6.2 LES CHARGES COMMUNES

Il s'agit d'un ensemble de frais relatifs aux charges permettant de maintenir en bon état de fonctionnement, les installations du port de plaisance « Tanja Marina Bay International » en respectant les meilleurs standards pour qu'elles soient à tout moment, parfaitement propres, accessibles et sûres pour les plaisanciers et visiteurs. Le plaisancier devra s'acquitter de sa participation aux charges communes arrêtées annuellement par la SGPTV et qui est fixée au prorata de la durée de l'occupation

du poste d'amarrage et de la longueur du navire. Cette participation constitue une provision pour charges pour couvrir les frais de surveillance, gardiennage, d'éclairage, d'entretien, de renouvellement et de fonctionnement des installations et équipements du port de plaisance.

6.3 REVISION ANNUELLE DES CHARGES COMMUNES :

Les charges communes sont révisables annuellement au taux de 2% applicable en début de chaque année.

6.4 LA DUREE DE STATIONNEMENT

La durée de stationnement est calculée comme suit :

- Soit sur la base des jours de stationnement de passage ou d'escale, décomptés de midi à midi, basse saison décomptée du 1^{er} Octobre au 31 Mars ou haute saison décomptée du 1^{er} Avril au 30 Septembre ;
- Soit sur la base du mois, basse saison décomptée du 1^{er} octobre au 31 Mars ;
- Soit sur la base du mois, haute saison décomptée du 1^{er} Avril au 30 Septembre ;
- Soit sur la base d'une année, sera désormais calculée par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et ce, **à partir du 01^{er} janvier 2026.**
- Pour les membres dont le contrat est en cours de validité au sein de la marina, le renouvellement sera appliqué au prorata temporis jusqu'au 31 décembre 2026, indépendamment de la date d'échéance contractuelle initialement prévue.
- Pour toute arrivée avant le 1^{er} juin, le tarif annuel fera l'objet d'une facturation au prorata temporis à compter de la date d'entrée jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.
- Pour toute arrivée à compter du 1^{er} juin, la facturation sera effectuée sur une base mensuelle jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.
- Le bénéfice du tarif annuel s'applique exclusivement pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile considérée.

6.5 TARIFS DE STATIONNEMENT ET DES SERVICES RENDUS A TMBI POUR L'ANNEE 2026

Tarifs des escales journalières en Dirham TTC

Longueur (m)	Largeur (m)	Tarifs Basse Saison	Tarifs Haute Saison
7	3	93,64	135,25
10	3,5	124,85	197,68
12	4	187,27	280,91
15	4,5	260,10	395,35
20	5,5	312,12	468,18
25	6,5	551,41	832,32
30	7,5	676,26	1.019,59
35	8	863,53	1.310,90
40	8,5	1.196,46	1.799,89
50	10	2.070,40	3.142,01
60	14	2.507,36	3.797,46
70	15,5	3.433,32	5.202,00
90	18	4.473,72	6.773,00

N.B : Pour les bateaux à partir de 15,50 m de longueur, la fourniture d'eau douce et d'électricité est facturée par la SGPTV en sus de la redevance de location quelle que soit la durée de séjour.

Tarifs des abonnements mensuels (MAD TTC)

Longueur (m)	Largeur (m)	Tarifs Basse Saison	Tarifs Haute Saison
7	3	2.392,92	3.641,40
10	3,5	3.433,32	5.202,00
12	4	4.993,92	7.490,88
15	4,5	7.074,72	10.716,12
20	5,5	8.323,20	12.588,84
25	6,5	14.877,72	22.472,64
30	7,5	18.207,00	27.570,60
35	8	23.304,96	35.165,52
40	8,5	32.148,36	48.586,68
50	10	55.869,48	84.688,56
60	14	67.730,04	102.583,44
70	15,5	92.595,60	140.349,96
90	18	120.686,40	182.798,28

N.B : Pour les bateaux à partir de 15,50 m de longueur, la fourniture d'eau douce et d'électricité est facturée par la SGPTV en sus de la redevance de location prévue selon la consommation quelle que soit la durée de séjour.

Tarifs de stationnement pour une durée d'une année ou pluriannuelle (MAD TTC)

En cas de location d'un poste d'amarrage pour **une durée d'une année** ou pluriannuelle (**05 ans, 10 ans ou 15 ans**), la redevance forfaitaire applicable à cette durée, est payable en une seule fois à la signature du contrat de location.

Longueur (m)	Largeur (m)	Charges communes	01 An	05 Ans	10 Ans	15 ANS
7	3	3.017,16	19.351,44	86.769,36	154.291,32	202.461,84
10	3,5	5.722,20	28.611,00	128.593,44	228.575,88	299.947,32
12	4	8.635,32	42.136,20	189.664,92	337.089,60	442.482,12
15	4,5	12.900,96	59.302,80	266.758,56	474.214,32	622.367,28
20	5,5	10.091,88	84.272,40	379.225,80	674.179,20	884.860,20
25	6,5	12.588,84	160.013,52	719.852,76	1.279.796,04	1.679.725,80
30	7,5	17.166,60	194.346,72	874.144,08	1.554.045,48	2.039.600,16
35	8	21.328,20	251.152,56	1.130.186,52	2.009.116,44	2.636.893,80
40	8,5	28.611,00	342.811,80	1.542.601,08	2.742.286,32	3.599.263,80
50	10	50.043,24	606.137,04	2.727.616,68	4.848.992,28	6.364.334,88
60	14	60.031,08	735.042,60	3.307.743,72	5.880.340,80	7.717.895,28
70	15,5	70.435,08	908.893,44	4.090.020,48	6.816.700,80	9.543.381,12
90	18	105.184,44	1.168.577,28	5.258.597,76	8.764.329,60	12.270.061,44

N.B : Les charges communes sont payées annuellement. Pour les bateaux à partir de 15,50 m, les frais d'eau et d'électricité seront facturés selon la consommation.

Tarifs de stationnement pour une durée de 30 ans en Dirham TTC

En cas location du poste d'amarrage pour une durée de 30 ans, la redevance forfaitaire applicable à cette durée, est payable en une seule fois à la signature du contrat de location

✓ **Contrat d'amodiation de 30 ans par paiement de la totalité à la signature :**

Longueur	Largeur	Charges Communes	Prix amodiation
7 m	3	3.017,16	231.384,96
10 m	3,5	5.722,20	342.811,80
12 m	4	8.635,32	505.634,40
15 m	4,5	12.900,96	785.606,04
20 m	5,5	10.091,88	1.428.261,12
25 m	6,5	12.588,84	1.928.173,32
30 m	7,5	17.166,60	2.499.456,96
35 m	8	21.328,20	3.013.622,64
40 m	8,5	28.611,00	5.193.676,80
50 m	10	50.043,24	7.273.436,40
60 m	14	60.031,08	8.820.407,16
70 m	15,5	70.435,08	11.685.772,80
90 m	18	105.184,44	20.774.707,20

Les charges communes sont payées annuellement. Pour les bateaux à partir de 15,50 m, les frais d'eau et d'électricité seront facturés selon la consommation.

Tarifs des anneaux à vocation commerciale

Le tableau suivant illustre les tarifs des occupations annuelles des anneaux à TMBI destinés aux activités nautiques commerciales (tarifs en DH TTC) y compris les charges communes.

Longueur (m)	Largeur (m)	Tarif annuel pour les anneaux à usage commercial	Tarif annuel pour les catamarans à usage commercial
7	3	40.800,00	51.000,00
10	3,5	61.200,00	76.500,00
12	4	91.800,00	114.750,00
15	4,5	130.560,00	163.200,00
20	5,5	169.320,00	211.650,00
25	6,5	308.040,00	385.050,00
30	7,5	377.400,00	471.750,00
40	8,5	663.000,00	828.750,00
70	15,5	1.907.400,00	2.384.250,00

Tarifs des services divers rendus aux bateaux de plaisance

Les dispositions tarifaires prévues au niveau des services rendus aux navires de croisière et autres navires (lamanage, pilotage, remorquage), sont appliquées pour les bateaux de plaisance.

DESIGNATION	TARIFS (DHS TTC)
Pilotage des bateaux de plaisance :	
Le pilotage est obligatoire pour les bateaux de plaisance dont la LOA est supérieure ou égale à 50m, toutefois la Direction de TMBI peut étendre cette obligation aux bateaux de longueur inférieure en cas de conditions météorologiques défavorables. Les frais de lamanage pour les bateaux de même longueur seront facturés conformément aux tarifs indiqués à l'article 4-1-3.	
Remorquage des bateaux de plaisance par la vedette Dar El Baroud :	
Bateaux des plaisanciers visiteurs (En escale)	
En rade, LOA inférieure à 20m	2 040,00 DHS/Heure
En rade, LOA supérieure à 20m	3 060,00 DHS/Heure
A l'intérieur du bassin, LOA inférieure à 20m	1 020,00 DHS/Heure
A l'intérieur du bassin, LOA supérieure à 20m	1 530,00 DHS/Heure
Bateaux des plaisanciers abonnés	
En rade, LOA inférieure à 20m	816,00 DHS/Heure
En rade, LOA supérieure à 20m	2 040,00 DHS/Heure
A l'intérieur du bassin, LOA inférieure à 20m	510,00 DHS/Heure
A l'intérieur du bassin, LOA supérieure à 20m	1 020,00 DHS/Heure
Assèchement des bateaux de plaisance :	
Assèchement des bateaux de plaisance par pompes	1 020,00 DHS/Heure
Assèchement manuelle des bateaux de plaisance	306,00 DHS/Opération
Utilisation de la rampe de mise à flot par les bateaux dont l'abonnement est inférieur à un mois	
Opération de mise à flot	255,00 DHS/Opération
Opération de mise à sec	255,00 DHS/Opération
Changement de poste d'amarrage	2 000,00 DHS

Badges d'accès aux pontons

Chaque plaisancier ayant conclu un contrat de location annuelle pour son bateau de plaisance au sein de Tanja Marina Bay International a droit à deux badges d'accès au ponton. Tout badge supplémentaire demandé est facturé à **500,00 DHS TTC**.

Le remplacement d'un badge endommagé par son détenteur ou la délivrance d'un badge perdu est facturé à **200,00 DHS TTC** par badge.

Pour les plaisanciers en escale, un engagement écrit devra être signé lors de la remise du badge. En cas de perte ou d'endommagement du badge, un montant forfaitaire de **200,00 DHS TTC** sera facturé par badge au plaisancier.

Mise à disposition des adaptateurs pour courant électrique

Les adaptateurs pour connexion aux bornes d'alimentation électrique mis à la disposition des bateaux de plaisance en escale à TMBI sont fournis aux intéressés sous réserve de la signature d'un engagement écrit lors de leur remise.

En cas de non-restitution, de perte ou d'endommagement d'un adaptateur, les montants suivants seront facturés :

- Adaptateur 16 Ampères : 500,00 DHS
- Adaptateur 32 Ampères : 1 000,00 DHS
- Adaptateur 64 Ampères : 1 500,00 DHS
- Adaptateur 125 Ampères : 2 000,00 DHS

Tarifs du parking de la Marina

Tanja Marina Bay International dispose d'un parking couvert pour le stationnement des véhicules d'une capacité de plus de 356 places mis à la disposition des plaisanciers et des visiteurs de la Marina 24H/24 et 7J/7 :

Les tarifs du parking appliqués sont les suivants :

Tarif TTC	
Tarif par Heure de 07H00 à 22H00 (Durant toute l'année)	06 DHS
Tarif par Heure de 22H00 à 07H00 (Du 15 juin au 15 septembre)	12 DHS
Tarif par Heure de 22H00 à 07H00 (Du 16 septembre au 14 juin)	10 DHS
Tarif abonnement mensuel (plaisanciers et permissionnaires)	600,00 DHS
Tarif abonnement mensuel (membres du RYCT)	400,00 DHS
Tarif abonnement annuel	5 500,00 DHS
Frais carte d'abonnement	100 DH

Tarif forfaitaire TTC	
Ticket perdu (De 07H00 à 22H00)	50,00 DHS
Ticket perdu (De 22H00 à 07H00)	100,00 DHS

D'autres places de parking couvertes en nombre de 42 places sont disponibles à l'extérieur (en face du bassin de la Marina) et peuvent être réservées **au mois au tarif de 1 200,00 DHS TTC/place et à l'année au tarif de 12 000,00 DHS TTC/place.**

Contact

SGPTV - SA (Société de Gestion du Port de Tanger Ville)

50, Avenue Mohammed Tazi – Marchane 90000 – Tanger (Maroc)

Email : contact@tangerport.com

Téléphone : +212 (0) 5 39 332 332

Fax : +212 (0) 5 39 332 333

CAPITAINE

Tour de contrôle du Port de Tanger Ville - Port de Tanger - 90000 Tanger (Maroc)

Téléphone : +212 (0) 5 39 374 341 | +212 (0) 5 39 33 96 86

Fax : +212 (0) 5 39 332 857

VHF Canal : 11 / 16

TANJA MARINA BAY INTERNATIONAL

Avenue Mohamed VI, Direction Tanja Marina Bay

Email : info@tanjamarinabay.ma

Site web : www.tangerport.com

Téléphone : +212 (0) 5 39 33 17 17 | +212 (0) 5 39 33 96 87

Fax : +212 (0) 5 32 332 333